



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Avis conforme de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté
sur l'élaboration de la carte communale
de la commune du Val-Larrey (21)**

N° 2023-BFC-3919

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023 et du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 11 août 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'avis conforme enregistrée sous le numéro n° 2023-BFC-3919 reçue le 3 juillet 2023, déposée par la commune du Val-Larrey (21), portant sur l'élaboration de la carte communale de la commune du Val-Larrey en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) du 05/07/2023 et sa réponse du 24/07/2023 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires (DDT) de Côte d'Or du 05/07/2023 et sa réponse du 28/07/2023 ;

Après en avoir délibéré par voie électronique entre le 30 août et le 1er septembre 2023, avec les membres suivants : Bertrand LOOSES, Hugues DOLLAT, Vincent MOTYKA et Hervé PARMENTIER, membres permanents, et Hervé RICHARD, Aurélie TOMADINI membres associés,

Considérant que le projet d'élaboration de la carte communale vise à :

- accueillir de nouveaux habitants selon un rythme de croissance de 0,9 % par an pour les 15 années à venir (34 habitants supplémentaires) ;
- pérenniser les activités économiques existantes notamment les activités touristiques (village vacances VVF, parc Auxois-Morvan-Aventure) ;
- réaliser deux zones d'activités économiques (ZAE), l'une au niveau de l'accès de l'autoroute A6 et l'autre au château de Bierre-lès-Semur ;

Considérant que le dossier identifie un besoin de 31 logements pour compenser le desserrement des ménages et l'accueil de nouveaux habitants entre 2018 et 2035 comme suit :

- remise sur le marché de 2 logements vacants ;
- 8 logements ont été construits entre 2018 et 2022 ;
- un potentiel de 13 logements sur une surface de 1,1 ha est identifié au sein du tissu urbain existant ;
- trois secteurs d'extension (nord du hameau de Lucenay, entrée ouest du bourg de Bierre-lès-Semur, entrée ouest du bourg de Flée) sur une surface de 0,87 ha et permettant l'accueil de 8 logements ;

Considérant que le projet de carte communale prévoit la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) estimée à 18,01 ha (soit 1,2 ha par an) répartis entre le développement de l'habitat (0,87 ha) et le développement économique et touristique (14,35 ha pour la ZAE en entrée d'autoroute, 2,14 ha pour le parc Auxois-Morvan-Aventure et 0,66 ha pour le projet de rénovation du château de Bierre-lès-Semur) ;

Considérant que le dossier fait état d'une consommation d'espaces à vocation d'habitat de 1,66 ha entre 2011 et 2021 (soit 0,16 ha par an), ce qui a permis la construction de 12 logements ;

Considérant que le dossier indique une réduction de la consommation d'espace agricole pour de l'habitat de l'ordre de 52 % sur la prochaine période en cohérence avec les objectifs fixés au niveau régional et national ;

Considérant, cependant, que le dossier ne justifie pas, en l'absence de SCoT approuvé, de l'adéquation du projet de carte communale avec le SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté, approuvé le 16 septembre 2020, qui fixe comme objectif l'atteinte du zéro artificialisation nette à l'horizon 2050 et un objectif intermédiaire de réduction de 50 % à l'horizon 2035 (règle n°4) et la loi Climat-Résilience approuvé en août 2021 ; une réflexion intercommunale sur la consommation d'espaces à vocation économique semble menée mais n'est pas retranscrite dans le dossier ;

Considérant que le dossier mérite d'être consolidé quant à l'absence d'impact sur les milieux naturels, en particulier les milieux humides et aquatiques et les continuités écologiques en particulier au droit du projet de zone d'activité ; le dossier indique en effet que le projet de ZAE en entrée d'autoroute a fait l'objet d'une démarche d'évaluation environnementale ; aucun document de ce type n'a été transmis à l'autorité environnementale à ce jour ;

Considérant que le projet de carte communale va conduire à une importante imperméabilisation des sols et que la gestion globale des eaux pluviales est donc à définir à l'échelle de l'ensemble de la zone de projet de la zone d'activité en entrée d'autoroute ; l'accent devra être mis sur la maîtrise des écoulements des eaux et la qualité des rejets et la compensation de l'imperméabilisation des sols conformément aux dispositions du schéma directeur d'aménagement de de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée;

Considérant, au regard des éléments transmis par la commune du Val-Larrey et des enjeux connus par la MRAe, que le projet de carte communale est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programme sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Le projet d'élaboration de la carte communale de Val-Larrey (21), objet de la demande n° 2023-BFC-3919, **nécessite** une évaluation environnementale proportionnée dont l'objectif sera notamment :

- de justifier l'adéquation du projet de carte communale sur la consommation d'espace notamment liée à l'activité économique avec l'objectif du SRADDET de l'atteinte du zéro artificialisation nette à l'horizon 2050 et l'objectif intermédiaire de 50 % à l'horizon 2035 ;
- de consolider l'analyse de l'évaluation environnementale concernant l'impact sur les milieux humides et sur les continuités écologiques du projet la future zone d'activité en entrée d'autoroute, en proposant des mesures ERC adaptées.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable prendra une décision en ce sens.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Le présent avis sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr